

### Libération conditionnelle

des libérations conditionnelles devrait avoir le droit d'agir, comme quelqu'un l'a proposé, à la façon d'un juge suppléant, car très souvent, la Commission semble agir maintenant, aux termes de la loi, comme un juge passant condamnation. Elle peut, en fait, changer la sentence qu'a imposée le juge au criminel reconnu coupable à la suite du procès et des témoignages entendus. Il convient donc d'étudier la recommandation de l'Association du barreau canadien selon laquelle les procureurs généraux des provinces devraient avoir le droit d'en appeler des décisions de la Commission des libérations conditionnelles. Cela veut dire que le responsable des organismes et du régime d'exécution des lois dans les provinces aurait son mot à dire s'il croyait qu'une sentence n'avait pas été suffisamment purgée ou que le risque d'un nouveau manquement à la parole donnée était trop grand. J'ajouterais que l'Association du barreau canadien reconnaît également les droits du détenu en recommandant qu'il ait également le droit de faire appel.

● (1600)

Je voudrais seulement dire quelques mots de la façon dont, très souvent, la Commission des libérations conditionnelles, il me semble, a assumé le rôle du juge prononçant sentence, et dans le cadre de la proposition de l'Association du Barreau canadien, je crois que, si nous avions ce genre de système ou quelque chose de semblable, nous aurions très bien pu éviter l'erreur tragique et injuste commise quand les cinq auteurs de l'enlèvement de Mary Nelles ont été libérés sur parole. Peu de temps après avoir commencé à purger leur peine d'emprisonnement pour ce grave crime, deux ont été libérés après n'avoir purgé que 20 mois de peines de 10 ans, et trois ont été libérés après n'avoir purgé que 24 et 26 mois de leurs peines de 12 ans pour le grave crime d'enlèvement, crime qui aurait pu avoir un dénouement beaucoup plus tragique.

Cela a choqué et scandalisé tous les citoyens qui prennent la loi et l'exécution de la loi au sérieux. Lorsque des représentants de la Commission des libérations conditionnelles ont tenté de justifier cette décision en prétendant que ces criminels n'avaient pas réellement eu l'intention de commettre un crime, mais qu'ils voulaient simplement faire une sorte de farce, c'est la loi qui est devenue une farce, et tous les citoyens sérieux et respectueux de la loi au Canada se sont demandé si notre pays, où l'on a respecté la loi pendant si longtemps, n'était pas devenu un objet de risée.

Une autre façon de résoudre ce problème serait de donner au juge qui prononce la condamnation le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement minimum avant l'expiration de laquelle la libération conditionnelle ne serait pas accordée. Un éditorial du *Criminal Law Quarterly* du mois de février 1973, appuie cette recommandation. Il stipule:

Le processus post-pénal semble prendre tous les aspects d'un mécanisme visant à annuler la décision judiciaire initiale.

Une solution possible, selon le *Law Quarterly*, consiste à donner au juge qui prononce la condamnation: «le pouvoir d'imposer une peine minimum avant l'expiration de laquelle un détenu ne sera pas libéré sur parole.» C'est une habitude déjà en vigueur dans deux états d'Australie, c'est-à-dire le New South Wales et Victoria. L'expérience de ce pays devrait permettre au ministre de nous dire pourquoi il n'a pas entrepris une réforme dans ce sens, et pourquoi le gouvernement ne prend pas les mesures qui s'imposent. Si l'expérience d'autres pays prouve que la proposition dont j'ai parlé ne pourrait pas obtenir de

résultats positifs, je pense que le ministre devrait faire une meilleure proposition, et, en tout cas, améliorer le système qui existe dans notre pays depuis plusieurs années.

La Commission des libérations conditionnelles justifie fréquemment son programme en prétextant une économie des deniers publics. Il semble que le coût d'entretien d'un détenu dans une institution pénale est si élevé et celui d'une libération sur parole si faible qu'il est pratique de libérer sur parole de très grands nombres de détenus. J'aimerais qu'on abandonne rapidement ce genre de raisonnement, car rien ne justifie de libérer sur parole des prisonniers du genre de ceux dont je viens de parler. Je veux parler de détenus libérés sur parole et capables de cambrioler, d'escroquer, de voler, d'attaquer et même de tuer.

Quelle importance donnons-nous à ce genre de crime lorsque nous prétendons économiser des deniers publics en libérant sur parole? Quelle valeur accordons-nous aux souffrances et aux pertes subies par nos concitoyens victimes de ces hommes, et quelle valeur donnons-nous à la vie d'une personne telle que feu George Edward Oliver, égorgé par un détenu libéré sur parole qui avait déjà un dossier criminel et avait déjà été libéré sur parole, mais qui néanmoins l'a été à nouveau avant de commettre cet abominable meurtre à Vancouver? Il avait d'abord été condamné en 1969 et libéré sur parole l'année suivante. Cette libération fut annulée en 1971 et une deuxième fut accordée la même année. Avant qu'elle ne soit écoulée, il avait commis un meurtre.

Il faut considérer qu'il peut en coûter très cher aux Canadiens lorsqu'on libère conditionnellement des gens inaptes à l'être. Notre responsabilité de Parlement est très grave de même que celle qui incombe au ministre, et nous profitons de ce débat pour appeler l'attention du public sur ces responsabilités. Nous espérons que des discussions plus poussées au comité et un autre débat à la Chambre permettront d'explorer de façon beaucoup plus approfondie cette dimension du problème. Nous sommes disposés à adopter ce bill en deuxième lecture, mais non pas à être l'audience passive qu'espérait peut-être le ministre. Nous n'adopterons pas ce bill rapidement et sans discussion comme il le demandait, et ce, parce que trop souvent dans le passé ceux agissant en son nom n'ont pas agi dans les intérêts supérieurs du public. C'est pourquoi nous demandons un examen beaucoup plus approfondi de l'efficacité de la Commission des libérations conditionnelles et de la nécessité d'une réorganisation efficace pour le plus grand bien de la société.

Je voudrais dire quelques mots au sujet de la nécessité de créer un Institut national des libérations conditionnelles, comme le recommande le rapport Hugesson, pour effectuer des recherches efficaces sur le fonctionnement du régime de libération conditionnelle et fournir des réponses sérieuses à des questions difficiles. Ce projet de loi ne prévoit nullement l'expansion des installations de recherche à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il devrait être clair pour quiconque s'occupe de libérations conditionnelles qu'il s'agit d'un des besoins fondamentaux d'une commission réorganisée et réformée. Par exemple, j'ai demandé par écrit au ministre combien parmi ceux qui avaient demandé leur libération conditionnelle et l'avaient obtenue, l'avaient eue une, deux, trois ou quatre fois auparavant. C'est un moyen de se rendre compte dans quelle mesure la libération conditionnelle fait partie de la carrière d'un criminel invétéré. On m'a répondu qu'il faudrait trop de temps pour fouiller les